

Motor-Union du Grand-Duché de Luxembourg

Association sans but lucratif

Registre N° F 5512

L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon

Reforme des Statuts

Statuts modifiés lors de L'assemblée Générale en date du 26 juin 2021

TITRE I - Dénomination, objet, siège, durée.

Art. 1er. L'association est dénommée « MOTOR-UNION du Grand-Duché de Luxembourg » ci-après nommée MUL.

Elle a pour objet la pratique et le développement du sport et du tourisme motocycliste, ainsi que d'autres activités similaires.

Elle est appelée à reprendre, à la dissolution de celle-ci, la fortune sociale, tant active que passive, de la société coopérative, « MOTOR-UNION du Grand-Duché de Luxembourg ».

Le siège social est à Strassen.

La durée de l'association est illimitée.

L'association pourra créer dans toutes les localités, où cela paraît désirable, des clubs associés qui auront pour mission de réaliser l'objet social de l'association dans le cadre de leurs attributions et sous le contrôle des organes centraux.

TITRE II - Admissions, démissions, exclusions des membres et des clubs, cotisations.

Art. 2. Le nombre de membres à admettre par le conseil d'administration, soit directement, soit sur proposition des clubs, est illimité. Il ne pourra jamais être inférieur à trois.

Art. 3. Les clubs associés ainsi que ses membres peuvent se retirer de l'association en adressant leur démission sous forme écrite soit au conseil d'administration, soit au comité de leur club.

Est réputé démissionnaire tout associé ou membre qui, dans un délai de trois mois à partir de leur échéance, ne paye pas les cotisations fixées.

Art. 4. Tout membre convaincu d'avoir sciemment contrevenu aux intérêts de l'association, ou qui aurait failli aux lois de l'honneur, pourra être exclu.

Tout club convaincu d'avoir sciemment contrevenu aux intérêts de l'association, ou qui aurait failli aux lois de l'honneur, pourra voir son agrégation retirée.

A partir de la proposition d'exclusion ou bien de retrait de l'agrégation par le conseil d'administration et jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre ou bien le club concerné est suspendu de plein droit de toutes ses fonctions.

Art. 4. bis L'associé démissionnaire ou exclu ainsi que le club dont l'agrégation a été retirée n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 5. Le prix de la carte de membre de la MUL et la quote-part qui en revient aux clubs sont fixés par l'assemblée générale pour l'année succédant l'exercice à venir.

Le prix de la carte de membre ne pourra être supérieur à cinquante euro (50€).

Les cartes de membre doivent être payées avant d'être délivrées aux clubs ou aux membres individuels.

Art. 5bis. Un membre de la MUL ne pourra disposer d'un droit de vote à l'Assemblée générale que sous la double condition :

- a) que le club affilié auquel il appartient ait réglé sa cotisation annuelle ;
- b) que ce club affilié compte au moins 3 membres disposant d'une carte de membre MUL.

TITRE III - Organes de l'association.

SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 6. L'assemblée générale se compose de tous les membres. Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 7. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration tous les ans endéans les deux mois qui suivent la clôture de l'année sociale.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou les commissaires vérificateurs.

Elle doit être convoquée si la demande en est faite, par requête adressée au président et indiquant le but de la convocation, par un cinquième au moins des membres de l'association.

Art. 8. La convocation doit être faite au moins vingt et un jours à l'avance. Elle a lieu par insertion dans au moins un journal paraissant au pays et par envoi postal à tout membre. Elle doit mentionner l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 9. Toute proposition signée par un nombre de membres égal au cinquième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 10. Les attributions de l'assemblée générale sont:

1. La nomination et la révocation des commissaires vérificateurs;
2. la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration;
3. de prendre connaissance des comptes de l'exercice écoulé et du rapport du conseil d'administration et d'y statuer ainsi que d'examiner le budget de l'exercice en cours;
4. de décider de l'exclusion des membres ou des associés ;
5. de modifier les statuts et de fixer les cotisations;
6. de décider de la dissolution de l'association, sa mise en liquidation ou sa fusion avec une autre association;
7. d'une manière générale, de prendre toutes décisions et de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises et qui ne sont pas contraires à la loi ou à l'ordre public.

Art. 11. L'assemblée générale, dans tous les cas, où la loi et les présents statuts n'en décident pas autrement, est régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés et membres présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin devient nécessaire, la majorité relative suffit.

Art. 12. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées des membres qui ont fait fonction de président et de secrétaire de l'assemblée.

Ce registre sera conservé au siège de l'association où tous les membres pourront prendre connaissance de son contenu. A tous tiers qui justifieront sur requête d'un intérêt légitime, les résolutions pourront être communiquées par extraits certifiés conformes par le président du conseil

d'administration ou par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'autorise exceptionnellement la pénétration du registre lui-même.

Les résolutions retenues sont communiquées par courriel aux clubs affiliés endéans les deux mois qui suivent l'assemblée générale.

SECTION 2 - L'ADMINISTRATION.

Art. 13. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf à dix-sept membres nommés par l'assemblée générale pour trois ans.

Tout candidat au poste d'administrateur, qu'il soit membre ou non d'un club, devra justifier d'une affiliation préalable à la M.U.L. d'une durée d'au moins trois années consécutives et ininterrompues avant le dépôt de la candidature.

Les clubs qui ont remplis toutes les obligations d'ordre administratif et financier envers la MUL ont droit à un siège d'administrateur pour chaque dixième des membres de l'association qu'elle regroupe d'après la dernière liste annuelle des membres, avec un maximum de trois sièges par club.

La représentation de membres individuels non affiliés à un club dans le conseil d'administration de la MUL est limitée à un maximum de quatre sièges.

La liste des membres doit être complétée chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres.

Cette liste des membres devra être complétée dans un délai d'un mois à partir de la clôture de l'année sociale et déposée auprès du Registre de commerce et des sociétés.

Les candidats sont proposés à l'assemblée générale qui les agréera ou les refusera à l'issue d'un vote à bulletin secret.

Les candidatures au poste d'administrateur doivent parvenir par lettre recommandée à l'adresse officielle de la MUL au moins quatorze jours avant l'assemblée générale. Sur demande toute candidature doit être présentée lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration siègera obligatoirement dans la huitaine précédant l'assemblée générale, toute documentation pour le bon fonctionnement de l'Assemblée générale doit obligatoirement être présentée dans la dernière réunion du conseil d'administration.

Art. 14. Tous les ans les membres du conseil d'administration choisissent en son sein le président, le premier et deuxième vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

Tout membre du conseil d'administration peut occuper le siège du Président au maximum pour un mandat de huit ans en continu ou en discontinu.

Les fonctions de secrétaire général et de trésorier ne peuvent pas être exercées par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut confier les tâches du secrétaire général et du trésorier à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Dans sa tâche journalière le conseil d'administration peut se faire épauler par un(e) ou le cas échéant plusieurs secrétaires recevant un traitement mensuel qui travaillent sous la direction du président et des vice-présidents et du secrétaire général.

Une personne recevant un traitement via le biais de la MUL n'est pas autorisée à siéger avec un droit de vote dans le conseil d'administration.

La parenté jusqu'au deuxième degré inclus n'est pas permise entre les membres du conseil d'administration.

Aucun membre de famille allant jusqu'au deuxième degré inclus d'une personne recevant un traitement via le biais de la MUL n'est autorisé à participer aux réunions du conseil d'administration s'il y a conflit d'intérêt.

Art. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et pour la réalisation du but social.

Il représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics.

Les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, sont intentées ou poursuivies au nom de l'association par le conseil d'administration qui peut déléguer en ce sens ses pouvoirs à son président ou un administrateur spécialement désigné à cette fin.

Le conseil d'administration peut acquérir, aliéner, hypothéquer les biens de l'association, contracter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons et des legs, sous la réserve des autorisations prévues par la loi, dresser les comptes annuels ainsi que les projets des budgets à venir.

Il statue en outre sur les admissions de nouveaux membres.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit selon les besoins donnés sur convocation du président, d'un vice-président ou du secrétaire général.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le vote par procuration est interdit. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son premier remplaçant est prépondérante.

Si le quorum pour décider valablement n'est pas atteint, toute décision est reportée à la réunion suivante du CA, où elle est homologuée définitivement par une majorité simple de tous les membres présents.

Art. 17. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 18. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes et des décisions urgentes à un comité directeur composé du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier et des présidents des commissions de travail créées au sein de l'association. Toutefois, le secrétaire général et le trésorier n'ont le droit de vote que s'ils ont la qualité d'administrateur.

Art. 19. Le comité directeur se réunit selon les besoins donnés sur convocation du président ou d'un vice-président.

Ses membres peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre du conseil d'administration.

Les votes du comité directeur ne sont valables que pour autant que la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont portées sans retard à la connaissance des autres membres du conseil d'administration.

Art. 20. Les délibérations du conseil d'administration et du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre ad hoc et signés par le secrétaire général et le président ou son délégué.

L'extrait certifié conforme par le président ou le secrétaire général en fait foi en justice et partout où besoin en sera.

Art. 21. Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président, un vice-président, le secrétaire général ou le trésorier, engagent valablement l'association envers des tiers sous réserve de justification et autorisation préalable du conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil d'administration peut, si les affaires de l'association rendent nécessaire cette mesure, déléguer la gestion journalière à un directeur.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées à une ou plusieurs personnes choisies parmi les membres de l'association ou même à des tiers non-membres.

SECTION 3 - LE CONTRÔLE.

Art. 23. La surveillance est exercée par au moins deux commissaires vérificateurs élus par l'assemblée générale pour une année et immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Art.24. Les commissaires vérificateurs sont tenus de veiller à la stricte exécution des statuts et exercent un droit illimité de contrôle sur toute la gestion de l'association.

Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués.

Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse de l'association.

Ils convoquent à une assemblée générale extraordinaire s'ils l'estiment nécessaire.

Art.25. Les commissaires vérificateurs sont en droit d'assister aux séances du conseil d'administration mais avec voix consultative seulement.

Art.26. Tous les pouvoirs dévolus aux commissaires vérificateurs en vertu des articles 24 et 25 des présents statuts pour contrôler l'association sont dévolus au conseil d'administration pour contrôler et vérifier la gestion des clubs.

SECTION 4 - LES CLUBS.

Art.27. Les clubs regroupent des membres ayant des affinités communes dans le motocyclisme.

Le conseil d'administration vérifie la conformité des statuts d'un nouveau club voulant s'adhérer à la fédération et donne son avis à l'assemblée générale qui statue en dernier lieu.

Art.28. Chaque club est dirigé par un comité composé d'un nombre impair de membres élus par l'assemblée générale des membres du club y relatif.

Les clubs ont l'obligation de compléter chaque année la liste des membres par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et de la déposer auprès du Registre de commerce et des sociétés, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de leur année sociale.

Dans ce même délai une copie de cette liste des membres est à adresser à la MUL.

Par ailleurs, toutes les dispositions des présents statuts relatives à l'assemblée générale, au conseil d'administration, aux ressources, à l'année sociale et aux comptes annuels, sont applicables mutatis mutandis aux clubs.

SECTION 5 - COMMISSIONS DE TRAVAIL

Art.29. Le conseil d'administration peut se faire assister par des commissions de travail dont il fixe la composition, les pouvoirs et les attributions.

Les membres des commissions de travail sont spécialisés dans les domaines du sport et du tourisme motocycliste, du chronométrage, etc.

Les présidents de ces commissions sont choisis parmi les administrateurs.

Les délibérations des commissions sont purement consultatives, le droit de décision reste auprès du conseil d'administration de la MUL. Il peut se rallier aux délibérations des commissions ou les refuser.

Tout membre de la MUL disputant un championnat moto quelconque ne peut figurer comme gérant du championnat incombant dans les compétences de sa commission.

TITRE IV – Ressources, année sociale et comptes annuels.

Art.30. Les ressources de l'association se composent notamment:

1. des cotisations des membres,

2. des dons ou legs en sa faveur,
3. des subsides accordés par les pouvoirs publics ou par des particuliers,
4. du produit de manifestations, d'expositions, de souscriptions, de fêtes, etc,
5. des intérêts des fonds placés,

Les clubs percevront un montant annuel correspondant à la valeur des cotisations de l'ensemble de leurs membres déclarés à la MUL.

Art.31. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art.32. Les comptes sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année et soumis pour approbation à l'assemblée générale avec le rapport des commissaires vérificateurs.

Les comptes arrêtés et le rapport des commissaires vérificateurs seront mis à la disposition des membres de l'association au siège social au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée générale sur simple demande écrite qui est à adresser 48 heures à l'avance au Conseil d'Administration.

TITRE V - Organe juridictionnel.

Art.33. La commission juridique et son président veillent par la prise de décisions à l'application des sanctions réglementaires en cas d'inobservation des statuts et règlements tant de la part des clubs que des licenciés, dirigeants et associés. La commission juridique se prononce en outre sur toutes les questions juridiques qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par une commission de la M.U.L. Elle étudiera toutes les propositions faites concernant les statuts, leurs modifications, le règlement intérieur, les règles de procédure et le Code Sportif et s'assurera que ces propositions y seront conformes.

La commission juridique applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions portant interdiction de participation à des manifestations sportives prononcées pour fait de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L.

Art.34. Les modalités de fonctionnement de la Commission Juridique font l'objet d'un Règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de la M.U.L.

Art.35. L'association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, l'association se soumet avec tous ses clubs et membres affiliés ainsi que tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L. le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions de Tribunal pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

TITRE VI – Modifications des statuts

Art.36. Pour toute modification aux statuts, il y a lieu à l'application de l'art. 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

TITRE VII – Dissolution, liquidation.

Art.37. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant observation des formalités et conditions énoncées par l'art. 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée.

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 38. En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires ou à une œuvre caritative.

TITRE VIII – Dispositions finales

Art.39. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur, s'il y a lieu.